



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Paris, le 6 décembre 2017

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les Présidents d'université,
Mesdames et messieurs les Directeurs des grands établissements,
Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement du second degré
Mesdames et messieurs les Chefs de service du rectorat

Affaire suivie par :
David MALRIC

Adjoint au chef de la division des
personnels enseignants
ce.dpe@ac-paris
Tél : 01 44 62 44 98

17AN0188

**RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS**

**CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS**
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

**ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE**
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Objet : Accès au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2017 des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation (CPE)

Références :

- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
- Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale – rentrée 2017 paru au bulletin officiel n°41 du 30 novembre 2017
- Notes de service n°2017-175 et 2017-176 du 24 novembre 2017 parue au bulletin officiel n°41 du 30 novembre 2017

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, des carrières et des rémunérations », un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle » est créé à compter de l'année 2017 dans les corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des PLP, des professeurs d'EPS et des CPE.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer, pour l'année 2017, les modalités d'accès à la classe exceptionnelle des corps ci-dessus référencés.

Je vous remercie d'assurer, par tout moyen à votre convenance, sa diffusion aux personnels placés sous votre autorité.

I. CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées au I-1 ou au I-2 de la présente circulaire.

Ne sont pas promouvables au titre de l'année 2017 :

- les agents en congé parental au 1er septembre 2017 ;
- les agents ayant accédé à la hors classe au 1er septembre 2017, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

I-1. Agents éligibles au titre du premier vivier

Les agents doivent avoir atteint le **3^{ème} échelon de la hors classe (2^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés)** et **justifier de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières**, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017.

Les conditions requises s'apprécient au 1^{er} septembre 2017.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants du premier et second degré, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- o l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire :

Il s'agit des affectations dans une école ou un établissement classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 2017.

- o l'affectation dans l'enseignement supérieur :

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs.

- o les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 :

Il s'agit des directeurs d'école ordinaires nommés en application des articles 1 et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.

- o les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- o les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- o les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux ;
- o les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- o les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- o les fonctions de maître formateur, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- les fonctions de formateur académique, conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire, sachant que :

- seules les années complètes sont retenues,
- les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein,
- les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent par ailleurs avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.

I-2. Agents éligibles au titre du second vivier

Le second vivier est constitué :

- **pour les professeurs agrégés**, des agents qui comptent **au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe au 1^{er} septembre 2017** ;
- **pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'éducation physique et sportive et les CPE**, des agents qui ont atteint le **sixième échelon de la hors-classe au 1^{er} septembre 2017**.

II. CONSTITUTION DES DOSSIERS

II-1. Agents éligibles au titre du premier vivier

Les agents remplissant les conditions d'échelon indiquées au paragraphe I-1 sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur I-Prof accessible par l'adresse <https://bv.ac-paris.fr/iprof/servletiprofe> (rubrique « Gestion des personnels » - I-Prof Assistant Carrière)

du vendredi 8 décembre au vendredi 22 décembre 2017

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières. **A défaut de candidature exprimée, ils ne pourront pas être examinés au titre du premier vivier.**

Dans le cadre de la vérification de la recevabilité des candidatures par les services académiques, les candidats transmettront par mail sur l'adresse promo2018@ac-paris.fr au plus tard le 5 janvier 2018 les pièces justificatives attestant de l'exercice des fonctions éligibles.

II-2. Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents remplissant les conditions indiquées au paragraphe I-2 sont éligibles à une promotion.
L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles au titre des deux viviers, de se porter candidats au titre du premier vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

III. AVIS

L'inspecteur d'académie compétent et le chef d'établissement formulent un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

S'agissant des agents promouvables affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, l'avis est formulé par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier du 27 au 31 janvier 2018.

IV. APPRECIATION ARRETEE PAR LE RECTEUR

Une appréciation qualitative sera arrêtée à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis rendus.

Cette appréciation, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- **Excellent ;**
- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **Insatisfaisant.**

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne seront attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables.

V. BAREME

L'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (1er septembre 2017 pour l'année 2017)
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par un barème national présenté en annexe 1 pour les professeurs agrégés et en annexe 2 pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'éducation physique et sportive et les CPE.

VI. ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

VI-1. Pour les professeurs agrégés

Après consultation de la commission administrative paritaire académique, la liste des agents proposés pour chaque vivier, classée par ordre décroissant de barème est transmis au ministère.

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le ministre après consultation de la commission administrative paritaire nationale.

VI-2. Pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'éducation physique et sportive et les CPE

Après consultation de la commission administrative paritaire académique, le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le recteur.

Une nouvelle circulaire précisera, pour l'année 2018, les modalités d'accès à la classe exceptionnelle 2018.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités
Pour le Directeur de l'académie de Paris,
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

signé

Lionel HOSATTE

ANNEXE 1 :

Valorisation des critères pour les professeurs agrégés

Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Ancienneté dans la plage d'appel

Pour la campagne 2017, il est tenu compte de l'échelon de changement de grille au 1er septembre 2017 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Échelon de la hors classe et ancienneté au 01/09/2017	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2e échelon sans ancienneté	3
2e échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2e échelon ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3e échelon sans ancienneté	12
3e échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3e échelon ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3e échelon ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4e échelon sans ancienneté	24
4e échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4e échelon ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4e échelon ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4e échelon ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4e échelon ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4e échelon ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4e échelon ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4e échelon ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.

ANNEXE 2 :

Valorisation des critères pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'éducation physique et sportive et les CPE

Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Ancienneté dans la plage d'appel

Pour la campagne 2017, il est tenu compte de l'échelon de changement de grille au 1er septembre 2017 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Échelon de la hors classe et ancienneté au 01/09/2017	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon sans ancienneté	3
3e échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon sans ancienneté	12
4e échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon sans ancienneté	24
5e échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon sans ancienneté	36
6e échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.